

**PAR COURRIEL**

Québec, le 21 mars 2022

Notre référence : 972409

**Objet: Demande d'accès à l'information du 10 mars 2022 - OMNITECH LABS INC.**

---

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 10 mars 2022 concernant la société OMNITECH LABS INC. et visant à obtenir :

*« L'ensemble des autorisations de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public qui ont été obtenues par la société Omnitech Labs inc., client no 3001534732 de l'AMP, opérant aussi sous le nom Laboratoires Omnitech inc., (« **Omnitech** »), incluant toute décision de renouvellement relativement à ces autorisations, permettant de déterminer depuis quand Omnitech détient une autorisation de contracter et/ou de sous-contracter et l'historique des autorisations la concernant. »*

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-joint copie du document demandé.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, \_\_\_\_\_, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général par intérim,

« ORIGINAL SIGNÉ »

---

**François Côté, avocat**

Responsable de l'accès à l'information et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

<b>Québec</b> Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	<b>Montréal</b> Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a> Site internet : <a href="https://www.cai.gouv.qc.ca/">https://www.cai.gouv.qc.ca/</a>	

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).